

Règlement relatif aux cotisations SSIge (Gaz)

Adopté par le Comité le 4 juin 2020

Les montants des cotisations et des taxes sont publiés dans une fiche des tarifs distincte.

Entreprises de distribution de gaz

A) Principes

1. Les membres de la SSIge, dans le secteur de la distribution de gaz, sont
 - des exploitants de réseaux, c-à-d. des entreprises qui fournissent des prestations relatives à l'exploitation des réseaux de gaz, indépendamment du fait qu'elles soient propriétaires des réseaux ou pas.
 - des propriétaires de réseaux de gaz, dont les réseaux sont exploités par d'autres entreprises.
2. Pour la détermination de la cotisation de membre d'un exploitant de réseaux, tous les réseaux exploités sont pris en compte, ainsi que toutes les quantités d'énergie fournies aux clients finaux. Les réseaux d'autres distributeurs de gaz ou exploitants juridiquement indépendants et mandatés par le membre en font également partie.
3. Les propriétaires de réseaux de gaz qui ne les exploitent pas eux-mêmes, ne paient que le montant fixe.
4. Les statistiques Gaz établies chaque année par la SSIge constituent la source de données pour le calcul de la cotisation de membre.
5. Les cotisations des membres sont perçues par année civile.

B) Composition des cotisations des membres

1. Les cotisations de membre pour les entreprises du secteur du gaz (exploitants et propriétaires de réseaux) sont composées de quatre éléments:
 - Montant fixe (exploitants et propriétaires de réseaux)
 - Cotisation de répartition (en fonction des quantités, exploitants seulement)
 - Taxe de base (en fonction des quantités, exploitants seulement)
 - Taxe ITIGS (en fonction de la longueur des réseaux, exploitants seulement)
2. Montant fixe
 - Chaque membre doit verser un montant fixe.
3. Cotisation de répartition
 - Chaque membre paie une cotisation de répartition pour la quantité d'énergie fournie aux consommateurs finaux par l'ensemble des réseaux qu'il exploite. La quantité d'énergie est la teneur énergétique de la quantité de gaz transportée.
 - Pour les gros clients (consommateurs finaux), un maximum de 50 GWh par an est pris en compte.

- Les quantités d'énergie fournies à des revendeurs, par exemple à des réseaux en aval, ne sont pas soumises à cotisation.
- La base de calcul est la moyenne des quantités d'énergies distribuées deux ans auparavant et durant les trois années antérieures.

4. Taxe de base

- Pour l'importation de gaz à des fins de consommation en Suisse, les exploitants de réseaux de gaz importateurs perçoivent une taxe en fonction de la quantité.

5. Taxe ITIGS

- Chaque membre paie une taxe ITIGS pour les réseaux qu'il exploite.
- La base de calcul est la longueur du réseau de transport et de distribution de l'avant-dernière année possédant une pression de service jusqu'à 5 bars inclus, sans les conduites de raccordement.

C) Cas spéciaux

1. Clients multisites/clients avec plusieurs filiales séparées géographiquement

- Les sites d'exploitation ne constituant pas une unité économique et géographique ne peuvent pas être considérés comme un gros client (consommateur final).
- Les clients disposant de plusieurs sources (du même réseau) sur un seul site peuvent être considérés comme de gros clients (consommateurs finaux).

2. Besoins de l'entreprise

- Les clients/consommateurs internes des entreprises de distribution de gaz et ces entreprises elles-mêmes sont considérés comme des consommateurs finaux et doivent donc être pris en compte dans le calcul de la cotisation de répartition.
- Cela vaut également pour les quantités de gaz nécessaires à la production de chaleur à distance ou à l'utilisation dans des installations CCF et des stations-service. Les installations séparées géographiquement ne peuvent pas être considérées comme une seule installation.

Le présent règlement remplace la version du 15 mars 2018. Elle entre en vigueur au 1^{er} août 2020.